

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-152

Le 03 octobre 2018

OBJET : Arrêté permanent autorisant l'ouverture au public du Pôle intergénérationnel se décomposant en deux bâtiments distincts : ALSH et Foyer d'accueil pour le 3e Age

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 à L 111-8-4 et les articles R 111-18 à R 111-19-47,

Vu le Livre 1^{er} du Règlement de Sécurité traitant des généralités (articles GN), annexé à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant les dispositions applicables aux établissements de la 5^e catégorie,

Vu les arrêtés du 31 mai 1994, du 08 décembre 2014, du 15 décembre 2014 et 27 avril 2015 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté permanent municipal n° 2005-147 du 10 novembre 2005 autorisant l'ouverture au public du «Club des Jeunes Communal» au public,

Vu l'arrêté permanent municipal n° 2005-148 du 10 novembre 2005 autorisant l'ouverture au public du «CLSH » au public,

Vu la création d'un pôle intergénérationnel se décomposant en deux bâtiments distincts en simple rez-de-chaussée pour la mise aux normes d'accessibilité et de sécurité,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 22 avril 2016 portant classification des bâtiments « ALSH » et « Foyer d'accueil pour le 3^e Age »,

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 26 mai 2016,

Considérant le déplacement des deux établissements recevant du public en un pôle intergénérationnel afin de répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1: Sont concernés par le présent arrêté qui autorise à recevoir du public dans le pôle intergénérationnel, aux conditions suivantes :

Destination ERP	Accès - Localisation	Surface (m ²)	Type ERP	Catégorie	Nombre personnes en simultané	Dont Nombre de personnels encadrants
Foyer d'accueil pour le 3 ^e Age « Oustaù »	60 Allée des Lauriers	403.90	N	5	195	5
ALSH (*)	105 Chemin de la Rayette	263.30	R	5	67	7

(*) Accueil de loisirs sans hébergement

ARTICLE 2 - Accès de secours : Les deux bâtiments sont accessibles aux engins de secours depuis l'Allée des Lauriers (située au Nord de la parcelle), voie communales respectant les conditions définies à l'article CO2 du règlement de sécurité contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2005-147 du 10 novembre 2005 autorisant l'ouverture au public du «Club des Jeunes Communal» et n° 2005-148 du 10 novembre 2005 autorisant l'ouverture au public du «CLSH».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Service départemental d'Incendie et de secours – Groupement Sud Luberon - Centre de secours Principal,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Robion,
- chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme



Le Maire

Christian MOUNIER